

Arrêt

n° 116 452 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 17 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 108 145 du 8 août 2013.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

En l'espèce, la partie requérante a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile » (annexe 13^{quinquies}) en date du 19 mars 2012 (pris après décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la première demande d'asile de la partie requérante en date du 29 février 2012). Le recours diligenté par la partie requérante à l'encontre de cette décision s'est soldé par un arrêt

constatant le désistement d'instance de la partie requérante sur pied de l'article 39/73, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt 92 507 du 30 novembre 2012 dans l'affaire 94 876 / III). Un autre « ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*) a également été pris le 4 octobre 2012 après l'arrêt 87 909 prononcé le 20 septembre 2012 par le Conseil dans le cadre du recours diligenté contre la décision précitée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire ici attaqué dans la mesure où elle a fait, comme exposé ci-dessus, l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire à effet identique, définitif et exécutoire antérieur. Sa situation ne se trouverait donc pas améliorée par l'annulation de l'acte attaqué.

Interrogée à l'audience sur la question de son intérêt à agir, la partie requérante a fait valoir en substance qu'au vu de l'historique de sa situation administrative elle a dû recevoir une ou plusieurs annexe(s) 35 après la délivrance des ordres de quitter le territoire définitifs qui fonderaient (selon le raisonnement exposé plus haut) l'absence de l'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce qui aurait anéanti ces ordres de quitter le territoire antérieurs. A cet égard, il y a lieu de constater qu'un tel document, qui indique que la personne qui l'a reçu « *a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.* » (cf. spécimen de l'annexe 35 - « *document spécial de séjour* » publié en annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ne saurait au vu de son libellé clair, qui exclut toute admission ou autorisation de séjour, être interprété comme emportant retrait d'un quelconque ordre de quitter le territoire antérieur.

A défaut d'intérêt à agir, le recours doit être déclaré irrecevable et, par conséquent, rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX